

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
 36 fr. pour six mois;  
 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
 RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
 Au coin du quai de l'Horloge.  
 (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 18 décembre.

ARBITRAGE FORCÉ. — AMIABLES COMPOSITEURS. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — NON-RECEVABLE.

(Première espèce.)

En matière d'arbitrage forcé, et même lorsque les arbitres ont été constitués amiables compositeurs, la demande en nullité de la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur est-elle non-recevable? (Oui.)

LES ACTIONNAIRES DU Journal de Jurisprudence CONTRE GIRAudeau, EX-GERANT.

Déjà, par un arrêt du 17 mars 1841, rendu dans l'affaire Lanty contre Billiard, la 5<sup>e</sup> chambre de la Cour, revenant sur sa propre jurisprudence (V. Dalloz, arrêts du 16 août 1832 et 15 février 1840), a décidé dans ce sens cette question si controversée, même depuis l'arrêt Parquin, rendu par la Cour de cassation, le 25 mai 1838. Elle a même jugé par l'arrêt Lanty une autre question non moins grave, c'est que, nonobstant la clause de renonciation à l'appel et de pourvoi en cassation, la voie de la requête civile, de l'appel et de la tierce opposition s'rait ouverte en cas d'excès de pouvoir, d'incompétence ou de condamnation d'un tiers qui n'aurait pas été partie dans un compromis.

Il faut bien, en effet, dans chacun de ces cas que les parties ne soient pas à la merci de l'omnipotence arbitrale.

Mais ouvrir, en matière d'arbitrage forcé, l'action en nullité de la sentence arbitrale par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, ce serait méconnaître, dans la personne des arbitres, le caractère de juges que la loi leur donne, et que les clauses de renonciation à l'appel, au pourvoi en cassation, et de constitution d'amiables compositeurs ne pourraient leur enlever sans violer la hiérarchie des juridictions qui est d'ordre public.

Il est en effet une distinction fort importante à faire entre les arbitres volontaires et les arbitres forcés : les premiers sont des juges que les parties se sont choisis ; les seconds sont des juges que la loi leur impose. Si les premiers jugent hors des pouvoirs qu'ils tiennent uniquement des parties, leur sentence n'a plus le caractère d'un jugement, c'est un acte innommé contre lequel on conçoit que l'action en nullité doit être ouverte, et voilà pourquoi la loi se sert, dans ce cas, de cette expression remarquable autant qu'énergique : *L'acte qualifié sentence arbitrale* ;

Mais lors même que les arbitres forcés ont été jugés *ultra petita* ou incompétamment, leur sentence n'en reste pas moins une sentence émanée de juges voulus, imposés par la loi, et qui dès lors ne peut être attaquée que par les voies ouvertes contre les jugemens qui dans aucun cas ne peuvent être attaqués par voie de nullité.

Telles sont, suivant nous, les raisons qui justifient la jurisprudence de la Cour, et, pour rendre notre pensée plus sensible, il doit en être de même en matière d'arbitrage forcé, qu'il en serait dans le cas où des parties se seraient engagées par un compromis à se faire juger, en dernier ressort, par un Tribunal de commerce, dans une contestation purement civile, la sentence de ce Tribunal serait susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel, parce qu'il n'a pas la plénitude de juridiction, mais elle ne pourrait se pourvoir contre elle par action en nullité, leur sentence, bien qu'incompétamment rendue, devant conserver le caractère de jugement, comme émanant de juges institués par la loi.

Voici au surplus l'arrêt de la Cour :

« La Cour,  
 « Considérant que les juridictions sont d'ordre public ; considérant que l'art. 51 du Code de commerce dispose que toutes les contestations entre associés et pour raison de la société seront jugées par des arbitres ; considérant que cette prescription de la loi est tellement impérative et absolue que les parties ne pourraient s'y soustraire même de leur commun consentement ;

« Qu'il suit de là que la faculté donnée aux arbitres-juges de prononcer comme amiables compositeurs peut bien étendre et proroger leurs pouvoirs, mais ne saurait avoir pour effet d'en altérer la nature et de convertir ainsi en un arbitrage volontaire et facultatif un arbitrage rigoureusement imposé par la loi ;

« Considérant qu'il est dit dans l'art. 20 des statuts de la Société de jurisprudence que toute contestation entre les actionnaires et le gérant relativement à la société pendant sa durée ou après sa dissolution sera jugée par trois arbitres nommés par le président du Tribunal de Commerce, lesquels prononceront comme amiables compositeurs ;

« Considérant que la sentence arbitrale a été rendue dans les termes de cet article, et que de tout ce qui précède il résulte que l'action en nullité de cette sentence par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur n'est point ouverte ;

« Que c'est donc à tort que le jugement dont est appel, en prononçant un sur-sis fondé sur la nécessité de mettre en cause le syndic de la faillite Girardeau, a implicitement déclaré recevable à cet égard la demande de celui-ci en nullité de la sentence ;

« Infirme le jugement en ce qu'il en résulte que Girardeau était recevable à demander la nullité de la sentence arbitrale en attaquant par voie d'opposition l'ordonnance qui a rendu exécutoire ladite sentence ; au principal, déclare Girardeau non recevable en sa demande en nullité de la sentence arbitrale. »

(Plaidant M<sup>e</sup> Colmet d'Aage pour Jay et consorts, appelans ; M<sup>e</sup> Bozet, pour Girardeau, int. ; — conclusions contraires de M. Tardif, substitut du procureur-général.)

Audience du 29 décembre.

ARBITRAGE FORCÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE. — APPEL RECEVABLE. — NONOBTANT CLAUSE DE RENONCIATION A L'APPEL.

(Deuxième espèce.)

SOCIÉTÉ PLATRIÈRE VALLERY ET COMPAGNIE CONTRE BOURDIN, ANCIEN GERANT, ET AUTRES.

En matière d'arbitrage forcé, l'appel de la sentence arbitrale pour cause d'excès de pouvoir ou d'incompétence, est-il recevable, nonobstant la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation stipulés dans l'acte de société? (Oui.)

La Cour vint d'appliquer, par l'arrêt suivant, le principe salubre posé par elle dans l'arrêt Lanty que nous avons rappelé dans la première espèce :

ARRÊT.

« La Cour,  
 « Considérant que la renonciation à interjeter appel d'une sentence arbitrale, autorisée par l'article 52 du Code de commerce, ne peut être opposée qu'autant

que la sentence a été compétamment rendue, sans excès de pouvoir, ni violation des lois d'ordre public ;

« Considérant, en effet, que les arbitres pouvant, soit par une fausse appréciation de leur mandat, soit par ignorance du droit, statuer sur choses non demandées, condamner un tiers qui ne serait pas partie dans la contestation qui leur est soumise, prononcer la contrainte par corps dans des cas prévus par le législateur, ou tout autre excès de pouvoir, il serait aussi contraire à la raison qu'à la loi de laisser subsister de pareilles dispositions par le motif que les parties auraient renoncé d'avance à attaquer la sentence arbitrale ;

« Considérant que Vallery et consorts fondent leur appel sur l'incompétence des syndics et sur un excès de pouvoir qu'ils auraient commis ; qu'il y a lieu dès lors, nonobstant la renonciation portée dans l'article 24 de l'acte de société, de rechercher si ces moyens, qui vicieraient la sentence, sont fondés ;

« Déclare l'appel recevable, ordonne en conséquence que les parties plaident sur le fond. »

(Plaidant, M<sup>e</sup> Baroche, pour la société Platrière Vallery et C<sup>e</sup>. — Appelans, M<sup>e</sup> Chapon-Dabot, pour le sieur Bourdin ; M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-ANGE pour Bourriat ; M<sup>e</sup> Sebire pour Marochetti ; M<sup>e</sup> Liouville pour Magnier. — Intimés. — Concl. contraires de M. Berville, premier avocat-général.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Ricard.)

Audience du 19 novembre.

COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — PARTIE CIVILE. — DOMMAGES-INTERETS.

Les Cours d'assises ont le droit de condamner à des dommages-intérêts un accusé acquitté, lorsqu'il a commis une faute dommageable.

Le 18 août 1841, Bernard Hollaender a comparu devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, sous l'accusation d'un homicide volontairement commis sur la personne du sieur Nagel, le 22 juillet précédent.

Les trois questions suivantes ont été posées au jury :

Première question. L'accusé Bernard Hollaender est-il coupable d'avoir, le 22 juillet 1841, commis un homicide volontaire sur la personne de Joseph Nagel, de Schwabwiller ?

Sur cette question le jury a répondu Non.

Deuxième question. L'accusé Bernard Hollaender est-il coupable d'avoir, le 22 juillet 1841, porté des coups et fait des blessures à Joseph Nagel, de Schwabwiller, avec la circonstance que ces coups portés et ces blessures faites sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée ?

Sur cette deuxième question, le jury a encore répondu Non.

Troisième question. L'accusé est-il coupable d'avoir, le 22 juillet 1841, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, involontairement commis un homicide sur la personne de Joseph Nagel ?

Sur cette troisième question, la réponse du jury a encore été négative.

D'après cette déclaration, et vu l'article 338 du Code d'instruction criminelle, le président de la Cour d'assises déclare Bernard Hollaender acquitté de l'accusation contre lui portée ; ordonne en conséquence sa mise en liberté s'il n'est retenu pour autre cause ;

Et vu la requête en intervention comme partie civile présentée avant la clôture des débats par Madeleine Hollaender, veuve de Joseph Nagel, en son vivant charron à Schwabwiller, condamne l'accusé en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Nagel.

Cette condamnation est motivée en ces termes :

« Considérant que la déclaration du jury, en cas d'acquittement, ne détruit que la criminalité du fait, laissant au juge civil à apprécier la responsabilité prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil ;

« Que la veuve Nagel, indépendamment du préjudice inapplicable en argent, a souffert dans ses intérêts par la perte de son mari, résultat d'une faute que l'on doit imputer à Bernard Hollaender... »

Bernard Hollaender, ayant M<sup>e</sup> Lebon pour avocat, s'est pourvu en cassation de cet arrêt, comme faisant une application abusive des textes sur lesquels il s'appuie.

Mais son pourvoi, combattu par la veuve Nagel, intervenante, et représentée par M<sup>e</sup> Bonjean, avocat, a été rejeté par l'arrêt suivant :

« Oui le rapport fait par M. Bresson, conseiller, les observations de M<sup>e</sup> Lebon, avocat du demandeur, celles de M<sup>e</sup> Bonjean, avocat de l'intervenante, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général ;

« Vu les mémoires respectivement produits ;

« Sur le moyen de cassation tiré d'un prétendu excès de pouvoir de la Cour d'assises, en ce qu'elle aurait condamné à des dommages-intérêts le demandeur déclaré non coupable d'un homicide volontaire, de coups portés et de blessures faites volontairement et même d'un homicide commis involontairement par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens ;

« Attendu qu'il résulte des articles 338, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle que, même en cas d'acquittement, la partie civile peut former contre l'accusé une demande en dommages-intérêts, et que la Cour d'assises est compétente pour y statuer ; qu'en effet, la question posée au jury, conformément à l'article 337, comprenant le fait matériel et le fait moral, et la réponse négative qui est faite à cette question ne révélant pas les motifs de la décision du jury, il est incertain si l'accusé a été acquitté, parce qu'il ne serait pas l'auteur du fait, ou parce qu'il l'aurait commis sans intention criminelle ;

« Qu'il suit de là que la déclaration de non culpabilité purge l'accusation ; qu'elle teint l'action publique et met l'accusé à l'abri de toute peine ; mais qu'elle ne fait point obstacle à ce que, par rapport à l'action civile, et d'après les débats qui ont eu lieu devant elle, la Cour d'assises recherche si le fait matériel est imputable à l'accusé, et s'il porte le caractère d'une faute ou d'un quasi-délit qui rend l'accusé passible de dommages-intérêts ;

« Qu'ainsi, dans une accusation de meurtre, et sur une question d'homicide commis involontairement par négligence ou par imprudence, question posée comme résultant des débats, la réponse négative du jury aboutit l'accusé du délit prévu par l'article 319 du Code pénal, mais qu'elle n'exclut ni la participation de l'accusé au fait matériel, ni l'examen des circonstances qui laissent à l'action son caractère de fait dommageable, pouvant entraîner une réparation civile ;

« Que, dans l'espèce, la Cour d'assises a donc pu, sans se mettre en opposition avec la décision du jury, déclarer que le fait avait été causé par la faute de l'accusé et prononcer contre lui une condamnation de dommages-intérêts ; qu'en cela elle a fait une juste application des articles 1382 et 1383 du Code civil, et n'a violé aucune disposition du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... »

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 30 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> D'Angélique Thys, condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises du Pas-de-Calais comme coupable, mais avec des cir-

constances atténuantes, du crime d'infanticide ; — 2<sup>o</sup> De Pierre Cellier (Haute-Loire), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 3<sup>o</sup> De Victor Delesse (Moselle), six ans de réclusion, vol d'une malle, dans une maison habitée, avec effraction ; — 4<sup>o</sup> De Barthélemy Gaudian (Haute-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction ; — 5<sup>o</sup> De Gustave Furth (Moselle), deux ans de prison, détournement par un serviteur à gages, circonstances atténuantes ; — 6<sup>o</sup> De Pierre-Joseph Conty (Pas-de-Calais), dix ans de travaux forcés, vol ; — 7<sup>o</sup> De Jacques Castelle (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 8<sup>o</sup> De Jean-Marie Taffey (plaidant, M<sup>e</sup> Daverne, son avocat), (Marne), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse ; — 9<sup>o</sup> De François-Xavier Demaret (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée ; — 10<sup>o</sup> De Pierre Regnier (Vaucluse), vol domestique et faux en écriture privée ; — 11<sup>o</sup> De Paul Théodore Simon (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, attentats à la pudeur sur de jeunes filles au-dessous de onze ans ; — 12<sup>o</sup> De J.-B. Constant (Vaucluse), cinq ans de réclusion, tentative de viol ; — 13<sup>o</sup> De Pierre Robin (Deux-Sèvres), cinq ans de réclusion, coups qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ; — 14<sup>o</sup> De Rose Bouland (Deux-Sèvres), cinq ans de prison, vol qualifié, circonstances atténuantes ; — 15<sup>o</sup> De Pierre Gandillon (Seine), dix ans de réclusion, tentative de meurtre sur la personne de sa femme, mais avec des circonstances atténuantes ; — 16<sup>o</sup> De Louis Bardy (Aveyron), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence, sur un chemin public ; — 17<sup>o</sup> De Wolfgang-Kohler (Bas-Rhin), six ans de réclusion, vol et tentative de vol qualifié avec circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Audience du 10 décembre.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — GRAVE INCIDENT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Cette affaire présente un intérêt singulier non par les faits eux-mêmes dans le détail desquels nous n'entrerons pas, mais par l'incertitude qui enveloppe l'auteur du crime.

Le 26 juin dernier, la jeune fille du sieur Chaléas, à peine âgée de huit ans, a été victime d'un viol ; d'abord cette enfant désigna vaguement le coupable. A ces indications, on crut reconnaître le sieur Hippolyte Salard, fils d'un meunier de Valauric.

Les parens de ce jeune homme firent imprudemment quelques fausses démarches pour assoupir cette affaire. Ces faits, ébruités dans la contrée, donnèrent une grande consistance aux soupçons qui s'étaient élevés contre Hippolyte Salard, et ses protestations d'innocence ne rencontrèrent dans le principe que des incrédules.

Mais quelque temps après les soupçons se dirigèrent sur une nouvelle personne. Les désignations de la victime paraissaient se rapporter à jeune homme servant de manœuvre pour les constructions d'un mur au moulin de Valauric auquel travaillait aussi Hippolyte Salard ; ce dernier, le jour et à l'heure probables du crime, avait été vu dans une autre direction par plusieurs témoins ; enfin la présence du sieur Louis Monnier sur le théâtre du crime à une époque à peu près correspondante à sa perpétration le signalèrent aux soupçons publics. Une rumeur vague dans le principe, mais qui prit bientôt de la consistance, s'éleva contre lui.

Pour la dissiper, sa famille vint le confronter avec la jeune fille Chaléas. On présenta deux autres personnes d'abord à cet enfant qui elle déclara ne pas connaître ; et lorsqu'elle vit Monnier fils elle le reconnut avec persistance malgré ses vives dénégations. Le sieur Chaléas père, qui avait vu les vestiges de pas laissés par le coupable sur le théâtre du crime, demanda à voir les soulers de Monnier, et les ayant examinés, il dit : « C'est bien toi ! » Le lendemain de la confrontation, la mère de Monnier engagea des témoins à dire qu'ils avaient vu son fils, le jour du crime, à une grande distance du lieu où il s'était commis ; cette tentative n'ayant eu aucun résultat, Monnier père, après avoir consulté un avocat de Montélimart, amena son fils devant M. le juge d'instruction, à qui il déclara qu'il était le seul coupable ; il raconta, en atténuant leur gravité, les faits du crime, et il ajouta que son aveu était dicté par le désir qu'il avait d'éviter qu'un innocent fût puni pour une faute que lui seul avait commise.

Hippolyte Salard, qui avait été arrêté dans le principe, fut relâché après cette déclaration, et Monnier fut remis en état d'arrestation.

Plus tard, on se rappela dans la contrée les propositions d'arrangemens attribuées à la famille Salard, on s'étonna que les soupçons dirigés d'abord sur leur fils, eussent ensuite été portés sur Monnier, les démarches de Monnier père, lors de la confrontation, le fait d'avoir conduit lui-même son fils à Montélimart, parurent peu naturels, et le bruit circula que Monnier fils s'était faussement déclaré coupable pour sauver Salard, et que le prix de cette complaisance inouïe était une somme d'argent considérable.

Salard fut de nouveau arrêté, et quelque temps après, Monnier, assés de la prison préventive, et voyant que des soupçons continuaient à exister contre Salard, fit une nouvelle déclaration devant M. le juge d'instruction, dans laquelle il niait être le coupable, et déclarait que s'il avait avoué ce fait faux, c'était par pure amitié et par dévouement pour Salard, qui, du reste, ne l'en avait jamais prié et ne lui avait rien promis ni donné à ce sujet. Dans cet interrogatoire, Monnier nia d'avoir été présent à aucune confrontation avec la fille Chaléas.

On le garda néanmoins en prison, après ces déclarations, et la chambre des mises en accusation, qui avait à statuer sur le sort de Monnier et de Salard, rendit une ordonnance de non lieu contre Monnier, et ordonna que Salard serait traduit devant la Cour d'assises.

Deux jours entiers ont été consacrés à l'examen de cet étrange procès. Plus de quarante témoins à charge ou à décharge ont été entendus. La déposition de quelques-uns a fixé l'attention d'une manière particulière ; la jeune fille Chaléas a persisté à reconnaître Monnier comme le seul coupable ; elle a déclaré qu'il portait ce jour-là un chapeau blanc, fait d'autant plus significa-

til qu'il a été vérifié par plusieurs autres témoins et par la propre déclaration de Monnier que celui-ci portait toujours un bonnet de coton. La victime interpellée de reconnaître l'accusé Salard, a déclaré avec assurance que ce n'était point lui, elle l'a regardé avec calme, tandis que ses regards prenaient un caractère d'irritation lorsqu'elle les tournait contre Monnier.

La présence de Monnier fils chez la famille de Chaléas, et sa confrontation, niée par lui lors de son interrogatoire, ont été établies par de nombreux témoignages.

La déposition de Chaléas père, qui venait réclamer justice de l'horrible attentat commis sur sa jeune enfant, a produit, par sa simplicité même, une vive impression. Ce témoin a expliqué comment les dires vagues et incomplets de sa fille avaient d'abord fixé ses soupçons sur Salard; comment de nouvelles explications, l'alibi de Salard, l'indication du costume du coupable, le fait que c'était lui qui donnait des pierres lors de la construction du mur, la confrontation, enfin, virent lui prouver que ses premières impressions avaient été fausses et que Monnier était le seul coupable. Il a nié énergiquement avoir fait aucun arrangement avec la famille Salard qui aurait eu pour but de sauver le coupable pour frapper un innocent. Sa femme a confirmé ses diverses déclarations.

Monnier père a également nié qu'aucune proposition d'arrangement lui eût été faite par la famille Salard; et a expliqué que s'il avait conduit son fils à Montélimar au juge d'instruction, c'était pour éviter qu'il ne fût arrêté par les gendarmes, ce qu'il redoutait, après la reconnaissance qui avait suivi la confrontation; il a ajouté qu'il avait pensé qu'en agissant ainsi son fils acquerrait des droits à l'indulgence.

La déposition de Monnier fils devait être du plus haut intérêt; l'on pensait qu'elle jetterait du jour sur les obscurités de cette cause. Pendant plusieurs heures de nombreuses questions lui ont été posées par M. le président de la Cour d'assises; il a persisté à soutenir que c'était par dévouement pour Salard qu'il s'était fausement accusé, sans que Salard ni personne l'en eût prié et lui eût rien offert. Il a soutenu aussi qu'il avait un bonnet blanc et non pas un chapeau le jour du crime, et qu'il ne se rappelait pas d'avoir été confronté avec la fille Chaléas.

Cette déposition de Monnier ayant paru contredite par les déclarations des autres témoins, le ministère public a pris des conclusions tendant à l'arrestation de Monnier, soit comme faux témoin, soit comme soupçonné d'être l'auteur du crime, par les faits nouveaux qu'avaient révélés les débats. Il a demandé le renvoi de l'affaire Salard à une prochaine session, motivant cette conclusion sur l'arrestation du témoin Monnier, et sur l'absence du témoin à charge.

La défense, présentée par M<sup>rs</sup> Boveron-Desplaces et de Payan-Damoulin, a vivement combattu cette conclusion; elle a insisté pour qu'il fût statué en l'état par le jury sur le sort de Salard. Mais la Cour a renvoyé la cause à une prochaine session, en ordonnant l'immédiate arrestation du témoin Monnier.

Ce singulier procès sera donc encore débattu. Nous rendrons compte des débats qui interviendront à la prochaine session, et qui présenteront un spectacle aussi étrange que nouveau.

## COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BUSSIERES, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Audience du 18 décembre.

### TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 9 au 10 juin dernier, le sieur Marreau, riche propriétaire, demeurant au village de la Pouyade, commune de Jarnac-Champagne, fut brusquement réveillé par des coups violents frappés à l'une des portes de la cour; il se leva, ouvrit la porte de la chambre qu'il occupait au rez-de-chaussée, et au moment où le pied droit et la partie supérieure du corps étaient déjà engagés en dehors de la maison, une explosion se fit entendre derrière lui, il tourna vivement la tête, et vit à deux ou trois pas un homme tenant encore à la main l'arme dont il venait de se servir; la nuit, qui était très claire, lui permit de le distinguer; c'était Louis Sarrazin, son gendre; l'assassin prit aussitôt la fuite en se dirigeant vers le jardin. Le coup de feu avait atteint Marreau à l'épaule droite. Les projectiles avaient pénétré par trois ouvertures dans la partie postérieure et supérieure de l'épaule, et étaient sortis par la partie antérieure vers la région qui avoisine le cou. La joue droite était enflée et noircie par la poudre, qui avait occasionné une inflammation à l'œil du même côté. Aucun organe essentiel n'était lésé; mais quoique ces blessures parussent avoir peu de gravité, la guérison se fit attendre plus longtemps que les hommes de l'art ne l'avaient prévu.

La justice se transporta aussitôt sur les lieux, et constata l'état des localités et les circonstances matérielles du crime. Quinze ou vingt familles habitent le village de la Pouyade où demeure Marreau. Ce village est éloigné d'un kilomètre environ de celui de la Gabetterie, habité par Louis Sarrazin.

La maison de Marreau a sa façade au midi sur une cour close de tous côtés par des murs et des bâtiments de servitude; il y demeure seul avec sa fille idiote et épileptique. La chambre qu'il occupe au rez-de-chaussée n'a que deux ouvertures, une croisée et une porte donnant sur la cour au midi. En face de la maison est un grand portail et à côté une petite porte, à l'est un grand portail et une autre petite porte à côté, donnant sur un chemin public. Enfin, à l'ouest, une autre porte en mauvais état ouvre sur le jardin. Ce jardin, entouré de murs, communique avec la campagne par une porte qui ouvre sur les champs. On remarqua sur la petite porte à l'est, à l'extérieur, à un mètre vingt centimètres du sol, plusieurs empreintes qui parurent provenir de coups fortement appliqués avec un instrument contondant à angles peu aigus. Madame Loret, voisine de Marreau, trouva dans la cour, à peu de distance de la porte de la maison, deux pistolets posés avec précaution sur la terre, l'un à côté de l'autre. Ces armes étaient chargées, armées et pourvues de leurs capsules. On ramassa dans la cour des morceaux de papier gris qui avaient servi de bourre et un fragment de balle en étain. On voyait des empreintes de pas dans le jardin dont la terre avait été fraîchement travaillée; mais leur forme n'était pas assez nettement accusée pour qu'on pût en mesurer les dimensions. La porte située au sud-ouest du jardin était ouverte, quoiqu'elle eût été soigneusement fermée la veille. Deux pruniers situés près de cette porte, à l'extérieur, offraient des traces évidentes d'escalade. Une grande quantité de feuilles répandues sur la terre et sur le mur indiquaient que c'était par là que l'assassin avait dû s'introduire dans le jardin. Dans un champ voisin, couvert de fèves, des traces de pas et des plantes foulées et brisées marquaient la route qu'il avait suivie après le crime en fuyant.

M. Coubran, maire de Jarnac-Champagne, se transporta vers une heure du matin, peu de temps après le crime, au domicile

de l'accusé. La porte n'était fermée qu'au loquet, et M. le maire pénétra sans obstacle dans la chambre où Louis Sarrazin était couché, il l'appela à haute voix, mais l'accusé ne lui répondit que par des sons inarticulés, au milieu desquels on distinguait le mot: « Monsieur, Monsieur. » Il s'agita beaucoup. M. Coubran eut le temps de passer dans une chambre voisine, d'y allumer une chandelle et de revenir auprès de lui, sans qu'il fût bien éveillé. Ce réveil ne parut naturel ni à M. le maire, ni au nommé Geay qui l'accompagnait. Ce dernier disait en revenant de chez l'accusé: « Voilà un réveil bien extraordinaire; Sarrazin, sans regarder, même sans ouvrir les yeux, disait Monsieur, Monsieur: à quoi donc a-t-il connu que c'était un monsieur plutôt qu'un paysan qui lui parlait. »

On saisit dans la chambre de Sarrazin, près de la cheminée, un fusil à deux coups à piston. Ce fusil était placé la crosse renversée, et l'on reconnut qu'il avait été récemment déchargé. Il s'empressa d'expliquer que les deux coups avaient été tirés par lui la veille, l'un le matin dans une prairie artificielle, l'autre dans l'après-midi sur un oiseau. On procéda à l'examen des deux pistolets trouvés dans la cour, où ces armes avaient été apportées par l'assassin. Ils paraissaient avoir été chargés depuis huit jours environ. Chacun contenait une balle de son calibre. La poudre qui composait la charge était de la poudre ordinaire de la manufacture d'Angoulême. La bourre, que l'on retira avec précaution, consistait en plusieurs fragments de papier que l'on déploya, et sur l'un desquels on put lire la signature Pierre Sarrazin, au-dessus du millésime 1839. Sur un autre, on trouva la signature Blanchet, poëlier, et sur le revers une portion d'adresse dont on lisait encore les mots: village de Roumont. L'écriture du premier fragment était celle d'un frère puîné de l'accusé; le second avait fait partie d'une lettre adressée à un nommé Bertrand de Roumont, réclusionnaire libéré et ancien domestique de la famille Sarrazin. L'origine des pistolets n'a pu être constatée; mais l'accusé, qui est à la fois cultivateur et marchand de bétail, va souvent faire des achats et des ventes bien loin de son pays, et a pu se procurer ces armes sans qu'il ait été possible de savoir où il les a prises.

On sait que l'assassin avait, en fuyant, traversé un champ de fèves et foulé aux pieds plusieurs de ces plantes. A la semelle de l'un des souliers saisis au domicile de l'accusé on remarqua une petite substance végétale qui fut soumise à l'examen d'un chimiste de Jonzac, qui reconnut que cette substance était une feuille de fève.

Ces charges si fortes vinrent confirmer la déclaration positive et réitérée de Marreau, qui a toujours reconnu son gendre dans son assassin. La probité éprouvée de Marreau ne permet pas de douter de la véracité de cette déclaration. La conduite et les sentiments de l'accusé pour son beau-père antérieurement au crime, ne rendent d'ailleurs que trop probable l'action dont il s'est rendu coupable. Il y a environ deux ans, Louis Sarrazin rechercha en mariage Julie, fille de Marreau; le père déclara qu'il ne consentirait jamais à cette union que la fille désirait. Elle quitta le toit paternel pour suivre son amant. Marreau fut forcé de donner son consentement au mariage; mais il témoigna son mécontentement en refusant d'y assister.

A dater de ce jour, il déclara qu'il ne voulait voir ni sa fille ni son gendre; il dit qu'il la ferait repentir de sa désobéissance, et que si Sarrazin avait cru épouser une femme riche il s'était trompé. En effet, on le vit bientôt vendre ses propriétés, ce qui fit croire généralement que son projet était de priver sa fille de ce qui lui revenait dans sa succession; Louis Sarrazin en fut convaincu. Naturellement violent, il laissa voir par ses actes et par ses paroles l'irritation qu'il en avait conçue et les projets que son ressentiment lui inspirait. « Mon beau-père ne mourra jamais que de ma main, disait-il; quel tort nous fait cet homme! il mériterait mieux un coup de fusil qu'un loup. » Un jour il passait auprès de lui sans lui rendre son salut; une autre fois il dirigeait son cheval de manière à l'éclabousser; étant à table chez Audebeau, il lui racontait l'enlèvement de la fille de Marreau: « J'étais armé, lui disait-il, j'avais mon fusil en bon état, chargé et armé; je l'avais placé sur le mur du jardin pendant que ma femme transportait ses effets; j'étais en sentinelle à côté de ce mur, monté sur une petite échelle d'où je recevais les paquets, et si j'avais vu Marreau armé j'étais bien décidé à lui brûler la cervelle et à m'en faire autant après. »

Telles sont les charges qui résultent de l'acte d'accusation. Pendant les débats Marreau a renouvelé sa déclaration écrite; il a même ajouté que non seulement il avait parfaitement reconnu son gendre mais encore l'arme dont il avait failli être la victime; et lorsqu'à la fin de son réquisitoire M. le procureur du Roi s'adressant à lui, l'adjure de dire la vérité, qu'il en est tenu encore, il déclara s'il a réellement reconnu dans son assassin la figure de son gendre, Marreau, par son silence, ajoute un nouveau poids à sa précédente déclaration.

Après la brillante plaidoirie de M<sup>e</sup> Limal, à qui Sarrazin avait confié sa défense, et le résumé plein de lucidité et d'impartialité de M. le président, MM. les jurés se retirèrent dans la salle qui leur est réservée, d'où, après un quart d'heure de délibération, ils rapportèrent un verdict de non culpabilité en faveur de Louis Sarrazin qui a été immédiatement rendu à la liberté.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 17<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 30 décembre.

PRÉVENTION D'INSOUMISSION. — ERREUR ADMINISTRATIVE.

Au moment où le nommé Julien Dubois, cocher de voitures publiques, allait monter sur son siège pour conduire la voiture de Paris à Saint-Cloud, des agents de police se présentèrent sur la place du Carrousel, et l'arrêtaient comme prévenu du délit d'insoumission à la loi du recrutement, en sa qualité de jeune soldat de la classe de 1824. Dubois protesta contre cette inculpation et surtout contre son arrestation, prétendant qu'il n'avait jamais été insoumis, que bien loin de là il avait servi dans le 2<sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde royale, d'où il avait été congédié régulièrement en vertu d'une décision ministérielle, en date du vingt-huit août 1830. Les agents de police, porteurs d'un signalement délivré par le commandant du dépôt de recrutement, ayant ordre de rechercher et d'arrêter ce vieux jeune soldat de la classe de 1824, n'écoutèrent point ses réclamations, le conduisirent à la préfecture de police, puis il fut amené par la gendarmerie à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi, où il fut écroué.

Dans l'instruction Dubois a justifié de sa libération du service militaire en produisant le congé définitif qui lui fut délivré à Beauvais en 1830 par M. le maréchal-de-camp baron de Wolff, chargé du licenciement du 2<sup>e</sup> régiment de cuirassiers de la garde royale. Néanmoins Dubois a dû comparaître devant le 2<sup>e</sup> Conseil

de guerre pour répondre à l'inculpation d'avoir refusé à l'Etat le service militaire, en n'obéissant pas à un ordre de route qui lui avait été notifié le 25 novembre 1825.

M. le président au prévenu: On vous impute de vous être soustrait aux obligations imposées par la loi de recrutement. Qu'avez-vous à dire pour éclairer le conseil sur votre position?

Le prévenu: D'abord, Monsieur le colonel, je dois dire que je suis fort étonné que l'on soit venu m'arrêter, car je ne me suis jamais soustrait à la loi dont vous me parlez. J'ai produit mon congé à M. le rapporteur, et en quittant le service militaire je ne pensais guère devoir être inquiété à cet égard. Je suis entré comme domestique chez M. le maréchal Mortier, j'étais à son service quand eut lieu l'attentat de Fieschi qui lui coûta la vie. Par suite de la mort de M. le maréchal, je fus obligé de trouver une autre condition, et j'entraî en service chez M. le maréchal Maison, alors ministre de la guerre, je ne me cachais pas.

M. le président: Vous ne répondez pas directement à la prévention portée contre vous.

Le prévenu: Je vais le faire, Monsieur le président; en 1825 je concourus au tirage de ma classe et ayant amené un numéro susceptible d'être appelé sous les drapeaux, je me crus engagé au service militaire. Je devançai cet appel à fin d'avoir la faveur d'être incorporé dans un régiment de mon choix; je fus dirigé, d'après mes désirs, sur le 2<sup>e</sup> cuirassiers de la garde, dans lequel j'ai servi jusqu'au licenciement.

M. Mévil, commandant rapporteur: Les allégations du prévenu sont justifiées par les pièces qu'il a produites et qui sont jointes au dossier. Mais je dois faire observer que l'administration ayant procédé à son égard comme s'il ne se fût pas trouvé sous les drapeaux; il a été signalé sur le contrôle général des insoumis. C'est par suite de ce signalement que les agents de la force publique ont procédé à son arrestation...

Le prévenu: C'est une erreur, sans doute, qui a été commise...

M. le président, au prévenu: Soyez sans inquiétude, le Conseil va vous rendre justice en vous rendant à la liberté.

Le prévenu: Mais, mon colonel, ceci n'empêchera pas que je n'aie subi un emprisonnement préventif pendant près d'un mois et qu'un préjudice considérable ne m'ait été porté; je demande que l'on m'accorde des dommages-intérêts pour m'avoir arrêté illégalement et injustement.

M. le président: Le Conseil apprécie votre position, mais il ne peut faire plus que la loi ne lui permet de faire. Vous êtes prévenu d'insoumission, votre non culpabilité est évidente, le Conseil ne peut que prononcer votre acquittement. Quant aux dommages-intérêts, il n'entre point dans nos attributions de vous en allouer, nous ne devons pas même nous occuper de cette question.

M. Mévil, commandant-rapporteur: Si le prévenu croit avoir des droits, il les exercera contre qui il jugera convenable et devant qui de droit.

M<sup>e</sup> Cartelier se lève pour présenter la défense du prévenu; mais le Conseil déclare la cause entendue, et à l'unanimité prononce l'acquiescement de Dubois qui est mis en liberté au sortir de l'audience.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 décembre, ont été nommés:

Juge au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Dossier, juge au Tribunal de Neufchâtel, en remplacement de M. de Stabenrath, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Castillon, substitut du procureur du Roi à Louviers, en remplacement de M. Dossier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Duval, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Assé, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Carré, juge au Tribunal de Valence, en remplacement de M. Raimbert-Beauregard, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Beson, juge suppléant au Tribunal de Lyon, en remplacement de M. Carré, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Leflaucheur, avocat, en remplacement de M. Castillon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Coccagne, substitut à Evreux, en remplacement de M. Pierre-Grand, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Millevoye, substitut aux Andelys, en remplacement de M. Coccagne, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. de Loture, avocat, attaché au Parquet de la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Millevoye, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du 1<sup>er</sup> arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Assé, juge au Tribunal de Pont-Audemer, en remplacement de M. Bourdon, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Colleville, suppléant actuel, en remplacement de M. Helouin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Montesquiou, arrondissement de Mirande (Gers), M. Aylies, notaire, en remplacement de M. Barris, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Vignolles, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Haba, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Minot, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix de canton de Darney, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Barjenet, ancien notaire, en remplacement de M. Arragon, démissionnaire.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— LIMOGES, 28 décembre. — Affaire de M. Bourdeau. — Après les débats longs et animés soulevés par l'appel que M. Bourdeau avait porté devant la Cour royale de Limoges, la 3<sup>e</sup> chambre, saisie par cet appel de la grave question résolue par les premiers juges, avait ajourné sa décision à l'audience de ce jour.

La Cour a infirmé la sentence des premiers juges par un arrêt dont voici la substance.

La Cour a reconnu la compétence des Tribunaux civils en matière de diffamation contre les fonctionnaires et la faculté de faire devant cette juridiction la preuve des faits diffamatoires.

Evoquant le fond, malgré les réserves formelles de la Gazette et du Progressif, qui avaient refusé de prêter sur le fond, elle a condamné la Gazette du Centre, et son imprimeur, sans solidarité cependant, à 6,000 francs de dommages-intérêts, dont dixième à la charge de l'imprimeur, et le Progressif en 1500 francs de dommages-intérêts dont un dixième à la charge de l'imprimeur.

La Cour a, de plus, ordonné la suppression des écrits qu'elle



condamné, et l'insertion de son arrêt dans les trois journaux de la ville, dans cinq journaux du ressort de la Cour, et dans quatre journaux de la capitale. L'appelant désignera en outre les lieux où cinquante extraits de la décision rendue seront affichés. La durée de la contrainte par corps pour le paiement des sommes déterminées par l'arrêt est fixée à un an pour l'un et l'autre journal.

PARIS, 30 DECEMBRE.

Les deux personnes arrêtées par suite des révélations de Lombier et de Just Brazier, sont les nommés Bouley et Rousselot. M. Jourdain, juge d'instruction, commis par M. le chancelier, s'est transporté hier à la prison du Luxembourg pour interroger ces deux inculpés chez lesquels de nombreux papiers ont été saisis.

— Un crime de la nature la plus odieuse amène Liénard, âgé de vingt-six ans, marchand de vin à La Chapelle-Saint-Denis, sur les bancs de la Cour d'assises; il est accusé d'attentats à la pudeur fréquemment répétés sur ses deux belles-filles, et d'une tentative de viol commise sur l'une d'elles.

En 1836, Liénard s'est marié avec la veuve Thuillier. Cette femme avait eu d'un précédent mariage trois enfants dont deux filles, l'une, Clémentine, était âgée de huit ans; l'autre, qui se nommait Joséphine, n'avait pas encore atteint sa sixième année. Depuis lors ces deux pauvres enfants devinrent, de la part de leur beau-père, l'objet des plus odieux attentats. Les choses en vinrent au point que ne pouvant plus résister aux tentatives de Liénard, elles avouèrent tout à leur mère. Celle-ci, qui jusqu'alors avait repoussé de douloureux soupçons, s'adressa à la justice. Liénard fut arrêté et traduit devant la Cour d'assises.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis clos, sous la présidence de M. Didelot. L'accusation a été soutenue par M. de Thorigny, avocat-général. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Auguste Rivière son défenseur, Liénard, déclaré coupable, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— Dans toutes les saisons, les rues de Paris sont le théâtre d'attaques nocturnes qui se renouvellent avec une audace prodigieuse, malgré la surveillance active de la police.

Le dimanche, 22 août dernier, vers onze heures du soir, une patrouille de garde municipale faisant sa tournée sous les murs du cimetière Montparnasse, apprit de trois passans qu'ils venaient d'être l'objet d'une attaque et d'une tentative de vol de la part de deux malfaiteurs dont ils donnèrent le signalement. La patrouille se porta rapidement vers le lieu où elle pensait que les deux malfaiteurs devaient se trouver. Bientôt après elle les atteignit et les arrêta en flagrant délit d'une seconde tentative de vol qu'ils commettaient avec violence sur les époux Wagner. L'un tenait le sieur Wagner à la gorge et le serrait fortement par la cravate, l'autre était occupé à fouiller la femme Wagner. C'étaient Schaffer et Lozer, tous deux voleurs de profession.

Pris sur le fait, ils ne se déconcertèrent pas, ils eurent recours à un stratagème qui sans doute leur avait déjà réussi : « C'est toi, Eugène, s'écria Schaffer en apercevant la patrouille, c'est toi qui as volé ma femme! » Il voulait ainsi faire croire à une méprise. Mais l'arrivée de ceux qui venaient d'être attaqués de la même manière rendit le succès de la ruse impossible. Ils furent aussitôt arrêtés et ils comparurent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative de vol commise la nuit sur la voie publique.

M. l'avocat-général de Thorigny soutient l'accusation. La défense des accusés est présentée par M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigne et Lelong. Tous deux ayant été déclarés coupables par le jury, la Cour a condamné Schaffer à cinq ans de travaux forcés, Lozer à trois années d'emprisonnement.

— Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que tandis que la Cour des pairs délibérait sur le sort de Boucheron, condamné à la déportation, sa femme était arrêtée sous une prévention de vol et sur mandat d'amener lancé contre elle après ordonnance de la chambre du conseil qui la renvoyait devant le Tribunal de police correctionnelle. La plainte à laquelle la femme Boucheron a répondu a été portée par une femme Livet, qui lui reproche le vol d'une robe qu'elle aurait engagée au Mont-de-Piété moyennant trois francs. La femme Boucheron, qui s'était soustraite pendant toute l'instruction aux recherches de la police, comparait aujourd'hui devant la huitième chambre. Elle a l'égue pour sa défense que si elle a engagé la robe de la femme Livet, c'est du consentement de cette dernière, à laquelle, depuis l'engagement, elle a remis la reconnaissance.

M. le président : Vous aviez été reçue par humanité par la femme Livet, bien que cette dernière fût elle-même inscrite au nombre des indigens au bureau de bienfaisance.

La femme Boucheron : Aussi je ne l'ai pas volée; je lui ai emprunté sa robe, parce que je n'avais pas d'argent. Tous les sous que j'avais pu gagner, je les avais portés à mon mari à la prison du Luxembourg.

La femme Livet, qui, depuis sa plainte, a été elle-même arrêtée pour mendicité et conduite au dépôt de St-Denis, n'ayant pas été citée, le Tribunal remet la cause à huitaine pour entendre la femme Livet.

— Ces jours derniers, l'un des commissaires de police du 7<sup>e</sup> arrondissement avait reçu d'un magistrat instructeur l'ordre d'arrêter M. X..., prévenu de banqueroute frauduleuse. Conduit au commissariat de police, le commissaire recommanda à ses employés de veiller avec attention sur le prisonnier pendant une courte absence qu'il devait faire.

A peine le commissaire était-il sorti que M. X... parvint à s'esquiver sans être vu des employés du bureau. Dès que ceux-ci s'en aperçurent, chacun d'eux courut en tous sens dans le quartier pour saisir le fugitif, en le signalant aux voisins et aux passans qui se croisaient dans les rues adjacentes.

Dans cet intervalle, le commissaire de police rentra à son bureau, qu'il trouva désert. Justement étonné, il se perdit en conjectures, lorsque tout à coup le fugitif rentra seul au bureau. « D'où revenez-vous donc ? lui demanda le commissaire de police. — De faire une course, lui répondit M. X... Vous étiez sorti, vos employés très occupés, et j'ai voulu mettre quelques instans de liberté à profit pour faire une visite à mon avocat; maintenant disposez de moi comme de vous-même. »

Peu de minutes après les agens du commissaire arrivèrent au bureau, et furent étrangement surpris de retrouver celui qu'ils cherchaient depuis plus d'une heure.

— Un jeune homme de dix huit ans, appartenant à une famille honorable et aisée de Vermanton (Côte-d'Or), a été arrêté avant-hier en flagrant délit au moment où il venait de soustraire à l'étalage d'un libraire étagiste du quai d'Orsay un volume relié, mais d'une minime valeur. Conduit à son domicile pour être présent à une perquisition judiciaire, ce jeune homme, chez lequel ce genre de vol paraît affecter une sorte de caractère de mo-

nomanie, avait, dans le petit logement qu'il occupait rue Vivienne, plus de 200 volumes reliés et brochés, qu'il a reconnus provenir de vols commis par l'usage des libraires, que dans différents cabinets de lecture.

— Un de ces voleurs dont la coupable industrie consiste surtout à dérober des paquets, malles, sacs de nuit, etc., soit sur les voitures publiques, soit dans les bureaux de roulage ou de messageries, avisa avant-hier à l'arrivée de la diligence de la rue du Bouloi un individu qui, bien que descendant de voiture, paraissait être en état d'ivresse. Il lui offrit son bras, l'accompagna sous prétexte de lui indiquer un hôtel, l'entraîna chez un marchand de vin, et là le fit boire de telle façon que bientôt il tomba dans le sommeil. Le voleur s'empara alors de la valise du voyageur, de son portefeuille et de l'argent qu'il avait en poche, gagna la rue en disant au marchand de vin que son compagnon paierait après avoir fait un petit somme.

Au réveil, grande fut la surprise du voyageur auquel il ne restait même pas de quoi payer les quatre bouteilles qui avaient été bues. Il alla faire sa déclaration chez le commissaire de police, répara tant bien que mal le préjudice que lui avait causé sa mauvaise rencontre, et ne pensa plus déjà à sa mésaventure, lorsque hier, en traversant la cour des messageries Lafitte et Caillard il reconnut son voleur dans son individu qui paraissait attendre l'arrivée des voitures.

Cet individu a avoué le vol qui lui est imputé, et a été en conséquence déféré à la disposition de l'autorité judiciaire.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DU PARLEMENT DE NORMANDIE, par M. FLOQUET, ancien élève de l'école des Chartes, membre correspondant de l'Institut, greffier en chef de la Cour royale de Rouen (1).

De tous les anciens parlemens du royaume, celui de Normandie est, après le parlement de Paris, le plus important par l'antiquité de son origine, par l'étendue de son ressort, et par les actes politiques auxquels il prit part. Dès l'année 1061 les rôles révèlent déjà l'existence de cette cour souveraine sous le titre d'*Echiquier*, ambulatorie d'abord, puis perpétuel à partir de 1499, sous Louis XII, jusqu'à ce que François I<sup>er</sup> lui donnât, en 1515, le nom et les prérogatives de parlement, qu'il conserva jusqu'en 1789. Ce parlement, on le voit, se rattache directement à l'antique gouvernement des ducs de Normandie, de ces puissans ducs qui venaient prendre séance à l'*Echiquier* l'épée au côté, assistés de leurs barons et de leurs prélats.

C'est l'histoire de cette longue existence de plus de sept siècles que M. Floquet a entrepris d'écrire. Si les originaux des rôles et des chartes de l'ancien Echiquier, enlevés par Jean-Sans-Terre et transportés à la Tour de Londres où ils ont peut-être été consumés par l'incendie qui vient de détruire ce vieux monument du moyen-âge, si ces documens font d'abord défaut à l'historien, les cartulaires des couvens et les investigations des érudits viennent y suppléer. Depuis 1204, d'ailleurs, époque de la réunion à la France, d'anciens manuscrits rendent compte des arrêts prononcés; et à dater de 1336 les registres secrets de l'Echiquier, plus tard ceux du parlement entièrement conservés, ceux de l'Hôtel-de-Ville et du chapitre de Notre-Dame, ainsi que plusieurs journaux manuscrits et quelques chroniques inédites, présentent à la patiente élucubration du paléographe les plus riches mais en même temps les plus difficiles matériaux pour la rédaction de cette histoire. Ces documens, ces mémoriaux et ces *olim*, entièrement ignorés jusqu'ici, rendus à la lumière grâce au zèle éclairé d'un homme dont le savoir égale l'infatigable constance, telles sont les pièces sur lesquelles M. Floquet a écrit l'histoire du parlement de Normandie; œuvre nouvelle, à tous les titres, puisque l'histoire de cette cour souveraine n'était pas encore faite; œuvre nouvelle également comme histoire générale de la province, car elle est rédigée sur des documens pour la plupart complètement inédits.

Les trois volumes déjà publiés renferment un espace de cinq siècles, fécond en graves événemens. Tout ce qui appartient à l'histoire des premiers siècles de l'Echiquier excite sans doute au plus haut degré la curiosité du lecteur, car sur ces époques si reculées M. Floquet a recueilli des renseignemens variés et presque inconnus. Mais ces temps sont si loin de nous qu'on ne les interroge que par un simple motif de curiosité. L'intérêt s'adresse plus particulièrement à des époques plus rapprochées, où peut se rencontrer déjà un reflet des mœurs, des idées et des besoins d'aujourd'hui. Aussi le lecteur est-il bien plus vivement impressionné à mesure que le récit se rapproche des temps modernes. Quel parlement, en effet, à l'exception de celui de Paris, peut offrir à l'histoire des pages plus intéressantes que celles où l'on voit Charles VIII siégeant à l'*Echiquier* parmi les *maîtres* et rendant, plusieurs jours de suite, la justice au château de Rouen; Henri II honorant de sa visite son parlement de Normandie; Charles IX venant déclarer sa majorité; le chancelier de L'Hospital faisant retentir sa voix sévère dans la chambre dorée du plaidoyer? Il y a incontestablement dans ces noms, dans ces actes de quoi parler à l'imagination, alors surtout que le narrateur, avec un charme infini, nous initie aux détails les plus pittoresques du costume, de la physionomie, des habitudes et de la biographie intimes des illustres personnages qui figurent dans ces solennelles cérémonies.

Puis viennent les commencemens de la réforme, ses premières agitations, ses luttes, ses combats; les crimes des catholiques et ceux des protestans; les églises dévastées et les prêches démolis; la justice assiégée dans son palais, tantôt par les catholiques en fureur, tantôt par les réformés en révolte, altérés de sang les uns et les autres; l'échafaud en permanence sur la place publique; le parlement obligé de fuir, cherchant un abri à Louviers contre la rage des protestans, plus tard à Caen pour se dérober aux vengeances des catholiques ligueurs; au milieu de tous ces désordres, des magistrats en délire se livrant aux plus odieux excès, favorisant les plus farouches innovations de la réforme ou la sanguinaire exaltation des catholiques, excitant la multitude contre les lois dont ils sont les gardiens, contre leurs propres collègues dont ils se font les dénonciateurs; ceux-ci faibles et pusillanimes, ceux-là indifférens, n'opposant à tous ces désordres que de molles résistances qui encouragent les mauvaises passions; et au-dessus de tous ces magistrats la grande et loyale figure du premier président Groullard, demeuré fidèle en même temps aux lois, à sa religion, à son roi; magistrat d'énergie et de tempérament, catholique fervent mais comprenant les ménagemens dus à la réforme, homme d'action et homme d'étude, jurisconsulte et helléniste, magistrat érudit et négociateur habile, qui traduit les discours de Lysias, mène à fin la réformation de la coutume normande, et qui refuse les sceaux pour n'être pas obligé de tolérer

(1) Trois forts volumes in-8<sup>o</sup>; Rouen, Edouard Frère, éditeur, quai de Paris, 45; Paris, Renouard, rue de Tournon. Prix: 6 fr. le volume.

des abus qu'il déplore, en un mot le héros du parlement dans ces tristes jours de malheur. Tel est, en résumé, le tableau saisissant des hommes et des choses politiques dans les trois volumes déjà publiés.

A côté de la peinture de ces grands et tristes événemens qui projettent sur cette histoire les plus sombres lueurs, se dessine vivante, dans une autre partie du tableau, l'esquisse naïve des coutumes des anciens temps, la piquante description des mœurs antiques de la vieille magistrature, de ses occupations et de ses délassemens, de ses qualités et de ses défauts, exposés sans ménagemens et sans flatterie, racontés, d'après des titres authentiques, avec candeur et simplicité, avec une bonhomie pleine de charme, sous laquelle se cache une fine fleur de malice normande qui, sans paraître y songer, suscite souvent dans l'esprit du lecteur une comparaison avec le temps présent, comparaison, il faut le dire, qui n'est pas toujours au désavantage de l'époque contemporaine.

Et comment, en lisant l'histoire du temps passé, s'empêcher de penser à l'époque présente? En voyant les mœurs de la magistrature ancienne, comment ne pas porter ses regards sur les magistrats qui existent aujourd'hui? Nous vivons, sans aucun doute, dans un temps d'agitation, de troubles et de désordres. Mais croit-on que les âges qui nous ont précédés s'écoulèrent dans le calme et dans la sécurité? Nous avons été témoins de bien des violences de la part des factions, de plus d'une faiblesse cachée sous la toge du magistrat. Mais il faut voir aussi dans l'histoire de M. Floquet les fureurs de la multitude, le courage et aussi souvent peut-être les pusillanimités de la magistrature. Il faut y voir aussi comme excuse de ces faiblesses la pusillanimité des citoyens honnêtes, celle des chefs de la garde bourgeoise et de cette garde elle-même, se laissant entraîner et dominer, alors comme en d'autres temps, par une poignée d'agitateurs, si même les chefs de la milice ne participent pas eux-mêmes au désordre, soit ouvertement soit en secret.

Les mœurs de la vieille magistrature sont ordinairement proposées en exemple aux hommes de notre époque. On doit reconnaître, en effet, qu'on trouve dans les anciens jours des types fort remarquables, dignes sans contredit de notre admiration et de nos respects. Mais, s'il faut en croire les peintures qui semblent d'ailleurs si exactes de l'historien du Parlement de Normandie, tout certes n'était pas à louer dans cette antique magistrature.

On n'a, en effet, qu'à ouvrir au hasard les pages de cette histoire pour y voir, entre autres choses fort peu édifiantes, des jugemens prononcés dans les tavernes; des magistrats tenant cabaret et hotelleries communes; d'autres se rendant publiquement et sur leur mule dans les tripots, après s'être fait excuser au Palais comme atteints d'indisposition; des rapporteurs omettant sciemment des pièces décisives; des conseillers lisant ballades et rondeaux pendant la lecture des pièces du procès à juger; des accusations multipliées, des preuves même de rapacité et de corruption; les présens en gibier, volaille et poisson, de la part des plaideurs, tolérés même par les mercuriales (1); les membres du Parlement sollicités avoués de procès, avec l'agrément de la compagnie elle-même; l'enregistrement d'une ordonnance royale, simulé; des arrêts antidatés, pour éviter un pourvoi au Conseil. Il y a là, sans doute (et je n'ai pas tout dit), des abus, des scandales inouïs aujourd'hui et qui ont de quoi étonner et confondre nos mœurs actuelles.

Mais un zèle infatigable pour l'administration de la justice, qui ferait reculer les plus laborieux de nos jours, le sentiment des grandes affaires, l'esprit des choses politiques, si peu compris de notre temps, un dévouement sincère au bien public prouvé par des sacrifices multipliés, viennent se placer à côté de ces abus, de ces excès, et les racheter en quelque sorte.

C'est dans l'histoire même de M. Floquet qu'on doit lire tous ces détails de mœurs et tous ces grands événemens, dont je ne peux donner ici qu'un aperçu sommaire, incomplet et décoloré. Riche des plus intéressans matériaux, qu'il a su s'assimiler par une étude de plusieurs années, la plume de l'écrivain fait passer sous nos propres yeux les événemens, les hommes et les choses, vivans et animés comme s'il avait pris part lui-même aux faits anciens qu'il nous raconte. N'allez pas demander à cet ouvrage les transcendantes réflexions de la philosophie; n'y cherchez pas non plus les hautes inspirations de la politique. L'auteur a bien une autre visée: il raconte les choses des temps anciens à la manière et quelquefois aussi avec le style attachant de Froissart. Il ne fait pas ou fait peu de réflexions, mais il les provoque. Il s'interdit les observations, mais le récit même les suggère. Il s'abstient d'écrire des maximes, elles naissent spontanément chez celui qui lit. Le reproche qu'on peut lui adresser, c'est de dédaigner le trait, d'éviter l'art de peindre d'un seul mot, d'un mot qui pénètre et qui reste. Mais c'est la chronique avec ses couleurs, son mouvement, ses anecdotes, la chronique pittoresque avec ses charmes et ses digressions, digressions au surplus toujours liées au sujet, toujours instructives, curieuses et naïves, et qu'on regretterait si elles étaient absentes.

Les trois volumes déjà publiés s'arrêtent à la conversion de Henri IV. La suite et la fin paraîtront bientôt, il faut l'espérer. Ceux qui ont lu les trois premiers tomes attendent les autres avec impatience. Mais dès aujourd'hui on peut dire que M. Floquet a fait un grand et bel ouvrage. Les hommes du Palais et les gens du monde le liront avec intérêt, et les savans le consulteront toujours avec fruit.

CHASSAN, Avocat-général à la Cour royale de Rouen.

(1) Ceci rappelle involontairement l'histoire, si plaisamment racontée par La Roche-Flavyn, qui en fut témoin, de ce lièvre de Limoges porté à un juge et rendu incontinent au plaideur, moyennant le prix en argent, offert ainsi de porte en porte chez tous les juges l'un après l'autre, de telle sorte que, servi enfin à la table d'hôte, où son histoire fut publiquement racontée, après avoir été donné, rendu, payé, puis offert et rendu de rechef, il se trouvait, de compte fait, avoir coûté cent réals. (La Roche-Flavyn, les *Treize Parlem. de France*, liv. VIII, ch. XVII, § 8.)

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— L'Opéra donnera samedi prochain, 1<sup>er</sup> janvier 1842, son troisième Bal masqué, travesti et dansant. La vogue de ces Bals rend indispensable la remise en vigueur des précautions employées l'année dernière pour éviter une trop longue attente aux portes. En conséquence, l'Administration a l'honneur de prévenir le public que trois entrées lui sont ouvertes. Celles de droite et de gauche, sous le vestibule, servent aux porteurs des billets délivrés à l'avance; celle du milieu est réservée pour les abonnemens, les coupons de loges, et les personnes qui devront prendre les billets aux bureaux.

— SALONS L. CURMER. EXPOSITION GÉNÉRALE DE LA LIBRAIRIE, rue Richelieu, 49, au premier. Ces magnifiques salons, visités par S. M.

La Reine, réunissent tout ce que la librairie a produit de plus merveilleux et de plus complets. Ils sont ouverts jusqu'à minuit.

MALADIES DE POITRINE. — L'hygiène des maladies de poitrine a découvert un préservatif de plus, et la thérapeutique s'est approprié une ressource nouvelle, en appelant à son aide le sirop et la pâte pectorale balsamiques de Dégénétais.

Il n'est pas de bonbon pectoral qui puisse rivaliser avec les propriétés bienfaisantes de cette pâte. Ses succès journaliers pour la guérison des rhumes, toux, coqueluches, catarrhes, etc., attestent son efficacité et expliquent sa vogue immense. On peut aussi l'administrer avec avantage pendant la convalescence des phlegmasies aiguës ou chroniques de l'estomac. Du reste, l'inventeur n'a rien négligé pour faire de ce trésor de la poitrine le plus délicat des pectoraux. Cette pâte ne contient pas de substance nuisible : le sucre le plus fin, la gomme la plus pure, les substances pectorales antispasmodiques les mieux choisies sont employées pour sa préparation.

La pâte pectorale balsamique de M. Dégénétais peut se conserver pendant plusieurs années sans s'altérer et sans perdre aucune de ses propriétés; les personnes qui ont habité les colonies savent combien est grand cet avantage, puisque la plupart des pâtes de guimauve et de jujubes qu'on y expédie sont presque toujours, quand elles arrivent, avariées et couvertes de moisissures (1).

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

L'une des publications les plus intéressantes du moment est assurément celle du LIVRE ROUGE, par Hortentius Flamel. C'est l'histoire tout entière des Alchimistes, des Sorciers et des Nécromanciens; la manière de faire de l'or, etc., etc. (Voir aux Annonces.)

La maison A. Royer vient enfin d'élever un monument digne de l'enfance, et japonais œuvre morale et instructive n'aura été accomplie avec autant d'intelligence, de goût et d'inépuisable persévérance, de sa-

(1) Chez Dégénétais, pharmacien, rue Saint-Honoré, 527, et au Dépôt central, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Le sirop se vend 2 fr. 25 cent. la bouteille, la pâte 1 fr. 50 cent. et 2 fr. la grande boîte.

crifices de toute nature que la publication des Oeuvres du chanoine Schmid, ce narrateur si plein de charme et d'abandon, ce maître tant aimé des enfans, et que la traduction de M. A. Cerfberr de Medelsheim nous a rendu tel qu'il est, simple et bon, grand et quelquefois sublime.

Cette nouvelle publication de ces contes célèbres ne démentira point le succès qu'ils ont eu jusqu'à présent, et l'édition de A. Royer se présente en outre avec toutes ces garanties que la vogue réclame aujourd'hui, et qui ont pour l'enfance surtout de puissants attraits: — Des sens délicieux de Gavarni, cet artiste si plein d'esprit; — notice historique par J. Janin, cet écrivain si gracieux, aimé de tous, des petits comme des grands; — notes instructives et amusantes accompagnant un texte correct et châtié; — couvertures enrichies de contes et historiettes en vers et en prose; — Magnifique exécution typographique; — Mode avantageux de publication; rien enfin n'a été négligé pour rendre ce bel ouvrage digne à tous égards de son auteur, de son but et de l'auguste suffrage dont vient de l'honorer S. A. R. Madame la duchesse d'Orléans, en l'adoptant pour l'éducation du Comte de Paris.

— La collection du Journal des Connaissances utiles, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique. Aussi la collection de ce journal est-elle considérée comme une bibliothèque complète pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

Commerce. — Industrie.

BAZAR PROVENÇAL MONUMENTAL, 29, boulevard des Capucines, et 104, rue du Bac. — Que chacun prête l'oreille à la bonne nouvelle que nous allons annoncer: c'est l'ouverture de cet immense établissement fixé à aujourd'hui. Les agrandissemens et embellissemens qu'il vient de recevoir, joints à sa réorganisation, basée sur celle des grands magasins de nouveautés, d'après le progrès du jour, gagner peu pour vendre beaucoup, et sa haute renommée pour la pureté de ses huiles d'Aix, ses eaux de fleurs d'oranger, vinaigres, vins, et généralement toutes ses denrées, offertes aujourd'hui à des prix excessivement modé-

rés, devaient, comme cela est arrivé, attirer la foule dans ses magasins. Dépositaire des caves d'un grand propriétaire des premiers crus de vins de Bordeaux, cette maison offre en vins purs, et joli bouquet Médoc, à 1 fr. la bouteille, verre compris, et repris pour 20 cent.; le Saint-Julien à 2 fr., et tous les autres vins de luxe depuis 5, 4 et 3 fr. On a compris qu'il fallait un guide pour le visiteur au Bazar Provençal: on se le procure au comptoir pour 25 cent.

Pour donner une idée de la baisse de prix, tous les fruits de Provence confits et glacés sont à 2 fr. 25 cent. le demi-kilo. Pour les étrennes, il est arrivé en beaux fruits entiers des pastèques, melons, poncires, cédrats, etc., et à des prix très modérés; les calissons d'Aix en boîtes, les briques de nougats à la vanille et les pignons de Béziers sont enlevés dès leur arrivée. Ce n'est pas le moment d'entrer ici dans les détails sur les denrées de nécessité; mais cependant nous devons annoncer que les huiles d'Aix, en première qualité, seront vendues cette année à 1 fr. 80 c. le demi-kilo, et celle de luxe vierge, avec ou sans goût de fruit, à 2 fr.

Hygiène. — Médecine.

— La PATE DE NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les enrouemens, se vend rue Richelieu, 26.

Avis divers.

Pour éviter la confusion occasionnée par la foule immense qui se presse dans les bureaux de la Gazette de la Jeunesse, la direction prévient le public que quatre bureaux d'abonnement resteront ouverts jusqu'à neuf heures du soir. Aujourd'hui 30, et demain 31, clôture de la remise des 58 ouvrages. Pour satisfaire à toutes les demandes, les voitures passant par la rue Feydeau devront stationner sur les boulevards, conformément aux réglemens de police.

— A compter du 10 janvier prochain, l'étude de M. Delapalme, notaire à Paris, sera transférée rue Neuve-Saint-Augustin, 5, près la rue Richelieu.

— M. A. Delavigne ouvrira le 10 janvier des conférences à l'usage des candidats qui désireraient se présenter à l'examen du baccalauréat dans la session d'avril. S'adresser rue des Fossés-Montmartre, 25.

Publiées sous les auspices de SON ALTESSE ROYALE MADAME LA DUCHESSE D'ORLEANS, et adoptées comme livre de lecture pour Monseigneur le Comte de Paris,

800 pag. de texte

sur papier jésus veün gravé, imprimées en caractères fondus exprès. Le tirage de plusieurs milliers avec accompagnement de piano, composé par E. WOLFF et A. DE HAULIX.

OEUVRES DU CHANOINE SCHMID

ILLUSTRÉES PAR GAVARNI.

Traduction nouvelle de A. CERFBERR de MEDELSHEIM, précédée d'une Notice historique sur l'auteur par JULES JANIN.

MAGNIFIQUE ÉDITION, AUGMENTÉE DE CONTES TRADUITS POUR LA PREMIÈRE FOIS.

50 Livraisons à 40 centimes. — L'Ouvrage complet, 20 francs, et 24 francs pour les non souscripteurs. — Deux Livraisons tous les dix jours. — Les premières Livraisons sont en vente.

Nota. Pour les Départemens et l'Étranger, s'adresser aux LIBRAIRES de chaque ville. — Pour Paris, payer 20 Livraisons d'avance pour recevoir franco l'Ouvrage à domicile.

A. ROYER, Éditeur, place du Palais-Royal, 241, au premier, à Paris.

On trouve à la même Librairie un nombreux assortiment de LIVRES Français, Anglais, Allemands, Italiens, Espagnols, Classiques, etc. Riches Reliures pour Étrennes. — Commission pour la Librairie. (Affranchir.)

22 Lithographies

tirées à deux teintes en camaïeu. 1 portrait du chanoine Schmid, 1 titre gravé sur acier avec la plus rare perfection, un grand nombre de bois représentant: lettres ornées, sujets, fleurons, fantaisies, etc., etc.

CLOTURE

DE LA DISTRIBUTION DES 58 OUVRAGES DONNÉS POUR RIEN.

Aujourd'hui et demain

POUR PARIS, LE 10 JANVIER POUR LES DÉPARTEMENTS.

Rue Montmartre n. 171.

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

Rue Montmartre n. 171.

OCCASION PRÉCIEUSE ET UNIQUE.

GAZETTE DE LA JEUNESSE.

Tous les samedis. Edition de luxe in-4°. — 16 colonnes de texte.

Instruire, Amuser, Former le Cœur et l'Esprit, Rendre Sage, Bon, Moral et Religieux,

Tel est le but que se propose cette feuille, qui s'adresse aux jeunes gens des deux sexes et de tout âge.

ARAGO, de l'Institut; E. COUDER; BONVALOT, professeur au collège Charlemagne; SAVAGNER, professeur de l'Université; CHARILLON, professeur; LAROCHEFOUCAULT, B. CLAVEL, L. GIRAULT, DESPRÉAUX, J.-J. GUILLAUD, DULAURE, EUGÈNE BARRESTE, BERNARDIN DE SAINT PIERRE, baron CUVIER, BRONGNIART, TESSYDRE, HERSCHELL, FRANCKLIN, ACUM, VERGNAUD, RIFFAULT, JULIA FONTENELLE, etc., tels sont les noms d'auteurs placés en tête des divers ouvrages qui forment une BIBLIOTHÈQUE COMPLETE D'ÉDUCATION.

Les CINQUANTE-HUIT OUVRAGES qui sont accordés GRATUITEMENT EN PRIME AUX ABONNÉS, se délivrent IMMÉDIATEMENT à ceux de Paris et s'expédient franco à ceux des départemens.

20 FR. par an pour Paris, 25 FR. pour les départemens. Envoyer un mandat sur Paris, ou s'adresser aux Messageries, et PRINCIPALEMENT à tous les LIBRAIRES de FRANCE. — On ne reçoit que les lettres affranchies. — Toute demande restera sans effet, si elle n'est accompagnée du montant de l'abonnement.

25, rue du Faub.-Montmartre.

JOURNAL DES

Rue du Faub.-Montmartre, 25.

6 francs PAR AN.

CONNAISSANCES UTILES

50 cent. PAR MOIS.

N. 12. — 31 décembre 1841. — Sommaire:

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — Economie politique, de son rôle dans les questions sociales, par M. Michel Chevalier. — JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — Travaux agricoles du mois de janvier. — Destruction de l'alicite. — Colchique d'automne. — De l'emploi de la marne comme amendement. — Remède contre le piétiin. — Nouvelles agricoles du mois de décembre. — BULLETIN DES ARTS UTILES. — Nouveaux procédés introduits dans le travail des métaux. — Dorure. — Argenture. — Platinure. — Plombage. — Etamage. — Cobaltage. — Nickelage. — Zincage. — Dilatation du gaz. — Strabisme. — Polygonum tinctorium. — Tirage des cheminées. — Nouvelles lampes. — JURISPRUDENCE USUELLE. — Feuille littéraire. — Une Consultation par M. Michel Raymond (avec gravures). — La Brodeuse de la Vierge. — Rêve du Pauvre, par M<sup>me</sup> Lesguillon. — Chronique. — Commerce. — Tribunaux. — Modes. — Théâtres, par M. Eugène Briffaut. — Tableau des fonds publics. — Cours raisonné. — La Compagnie des agens de change de Paris.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

La collection des dix volumes, avec un abonnement pour l'année 1842, 26 francs.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 25.

ASSURANCES SUR LA VIE, Placemens en Viager.

COMPAGNIE DE L'UNION, PLACE DE LA BOURSE, 10.

GARANTIE: 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 100 à 50 ans; — 8 fr. 40 c. à 55 ans; — 9 fr. 31 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 15 fr. 51 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

BUREAU CENTRAL DES EAUX MINÉRALES NATURELLES.

Et dépôt des spécialités médicales autorisées, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

- 1° Kaïffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire et stomacique. — Prix: 4 fr.; 6 flacons 21 fr. pris à Paris.
2° Eau balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir les maux de dents. — Prix: 3 fr.; 6 flacons 15 fr., pris à Paris.
3° Poudre dentifrice du docteur Jackson pour blanchir l'émail des dents et les fortifier en détruisant le tartre limoneux qui altère les gencives et la substance dentaire. — Prix: 2 fr.
4° Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour remplacer l'eau de Cologne et de Lavande. — Prix: 2 fr.; 6 flacons 10 fr., 50 c.
5° Sirop balsamique au Tolu pour prévenir et guérir en peu de temps les rhumes, toux, catarrhes, couronnes, crachements de sang, marasme, gastrite et toutes les irritations chroniques des membranes muqueuses des organes de la respiration. — Prix: 2 fr. 25 c.; 6 bouteilles 12 fr.
6° Clouset analéptique au Tolu. — Prix: 2 fr. 50 c. les 250 grammes.
7° Pilules ferrées de Trablait, au lactate de fer, contenant 5 centigrammes par pilule, argentées. — Prix: 2 fr. 50 c. les 72.
Dépôt général chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau 21, à Paris.

VESPETRO, ELIXIR HYGIÉNIQUE DE CAILLOU, médecin du Roi, le seul reconnu pour faire circuler le Sang, dissiper les Coliques, Indigestions, Maux d'estomac, etc., 4 fr. la bouteille; et l'ELIXIR DE GARUS de ce médecin, ordonné pour le Rhume et la Poitrine, chez PÉMOULIE-CAILLOU, propriétaire de cet Elixir, à Paris, Duphot, 14. — EAU DE COLOGNE, exportée du Portugal, 1 fr. 25 c. le flacon, 6 fr. la boîte de six, de la fabrique de Mazère, inventeur du BEAUME POUR BLANCHIR LES DENTS. Il fortifie les Gencives, donne à l'Haleine un parfum agréable et enlève l'odeur du cigare, 2 fr. le flacon. — POUDRE DENTIFRICE, 60 c. la boîte; six fr. les douze. — On expédie.

ÉTRENNES. TRAVAIL DES LIVRES VITAL.

Par cette méthode on peut seul l'apprendre. L'ouvrage complet, 10 fr. Sa méthode d'écriture, 3 fr. Chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires. Lui adresser un bon sur Paris, on recevra franco l'ouvrage désigné.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Pour RHUMATISME, Douleurs, IRRITATIONS DE POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, BRULURES et pour les CORNES. Ombres de PERDRIX, Oignons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharmacien, rue Monthon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Nota. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

A LA CARAVANE. — Rue Saint-Honoré, 293.

Une Médaille d'honneur CHOCOLAT CUILIER, qui est désormais l'abri de toute concurrence.

La fabrication est simple, son produit parfait. Tout consommateur peut demander à son prix d'acquisition ordinaire, avec l'assurance d'une qualité supérieure. Ordinaire, le 1/2 kil., 1 fr. 25 c. Ferrugineux, 2 fr. 50 à 3 fr. 50. Fin, id. 2 Salep et Lichen, 5 fr. Surfin, id. 2 50 Lait d'amande, 3 fr. 50 à 4 fr. 50. Caraque, 3 fr. — Idem, sur-choix, 4 fr. Demi-vanille, 50 c. sus; Vanille, 1 fr.

A 2 fr. et au dessus, toute DEMANDE de 15 demi kilog., accompagnée d'un BON sur Paris, est EXPÉDIÉE FRANCO.

CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1<sup>re</sup> qualité, à 1 fr. 50 cent., 1<sup>re</sup> 50 c. et 3<sup>e</sup> l. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le 1/2 kil.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la compagnie des grans de Normandie sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 15 janvier 1842, à midi précis, au siège de la société, à Paris, quai Jemmapes, 38. Le but de cette assemblée est la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs à l'émission de deux cents actions de réserve. Nous avons tout lieu d'espérer que cette société, dont le crédit avait été profondément ébranlé par la mauvaise gestion de l'ex-gérant, reprendra bientôt la position qu'il n'aurait jamais dû quitter. Une probité irréprochable, une grande prudence dans toutes les opérations, une entente parfaite de tous les besoins de la compagnie sont les sûrs

LAVIGNE, éditeur, rue du Paon-Saint-André, 1.

LE LIVRE ROUGE

RÉSUMÉ DU MAGISME, DES SCIENCES OCCULTES ET DE LA PHILOSOPHIE HERMÉTIQUE

D'APRÈS HERMÈS TRISMÉGISTE, PYTHAGORE, CLÉOPATRE, ARTÉMIUS, MARIE-L'ÉGYPTIENNE, ALBERT LE GRAND, PARACELSE, CORNÉLIUS AGRIPPA, CARDAN, MESMER, ETC.,

Par HORTENSUS FLAMEL. 1 vol. in-18, orné de 30 Gravures.

Prix: 1 franc 75 centimes et 2 francs par la poste. — Adresser un Mandat et affranchir.

Parmi les SECRETS qui se trouvent dans ce volume, nous citerons les suivants: Pour faire de l'or — Pour garantir sa maison du choléra, de la peste et du tonnerre. — Pour éloigner les mouches d'une maison. — Pour empêcher les enfans d'avoir peur. — Pour guérir de la rage. — Pour être heureux dans toutes ses entreprises. — Pour conserver la beauté des femmes. — Pour qu'une femme soit sûre de sa mari. — Pour rendre une femme féconde. — Pour empêcher une femme d'être infidèle. — Pour nuire à son ennemi. — Pour savoir sa destinée. — Pour connaître l'avenir. — Pour faire des prodiges.

BOITES A PAPIER POUR ÉTRENNES.

Garnies des riches et beaux papiers illustrés de la PAPETERIE MARION, cité Bergère, 14.

OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES.

SIROP DE THRIDACE

5 francs la bouteille. 2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LA LAITUE, seul autorisé comme le plus puissant PECTORAL sans opium, et CALMANT de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

garans du succès de cette entreprise qui compte dans son sein les plus riches propriétaires de la Normandie. (1392)

Etude de M<sup>e</sup> GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

A vendre ou à louer de gré à gré un beau et vaste ÉTABLISSEMENT DE BAINS pourvu d'une très bonne clientèle, situé dans l'un des quartiers les plus peuplés de Paris.

S'adresser pour en traiter à M<sup>e</sup> Genesttal, avoué. (1062)

MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira conformément aux statuts sociaux le mardi 1<sup>er</sup> mars prochain, à 10 heures du matin au siège de la société rue Saint-Lazare, 120, pour entendre les comptes arrêtés au 31 décembre 1841.

Cette assemblée aura en outre à statuer sur les voies et moyens et sur un projet de conversion des obligations émises le 2 avril 1835 et le 18 mars 1840 qui lui sera soumis par le conseil d'administration.

Pour être admis à cette assemblée il faut être porteur de 20 actions au moins et déposer ses titres dix jours à l'avance à la caisse de la société. (1303)

Messieurs les actionnaires de la société Fléchet et Co, actuellement en liquidation, qui avaient indûment opéré un versement de 20 fr. par action à la suite de l'assemblée générale du 8 janvier 1840, sont invités à se présenter, le 15, rue St-Georges, tous les jours, de deux heures à quatre, pour retirer ledit versement.

Le liquidateur, E. DELAVAL. (942)

Rue Richelieu, 102, A LOUER présentement au rez-de-chaussée, en face la porte cochère, DEUX GRANDS MAGASINS DE PLAIN-PIED, qu'on peut réunir, formant ensemble 11 mètres de façade et 26 mètres de profondeur, avec un petit entresol. On pourra ajouter un grand et un petit appartement. S'adresser au concierge.

A LOUER, une vaste et belle maison, ayant deux cours et les eaux de la Seine, rue Richelieu, près du boulevard.

Cette maison conviendrait parfaitement pour un grand hôtel garni.

S'adresser à M<sup>e</sup> Dromery, avoué, rue du Bouloir, 10.

TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE LEPERDRIEL

Pour établir promptement et sans souffrances les VÉSICATOIRES. Faubourg-Montmartre, 78. Refusez les contrefaçons.

GLYSETTE DE 1841. — NOUVEAU MODÈLE.

BREVET D'INVENTION CHARBONNIER BANDAGISTE, N. 57 HONORÉ 347 JET CONTINU

ÉTRENNES UTILES.

POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT, BOULEVARD DES ITALIENS, 23.

10 francs et au-dessus, PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL brevetés, les seuls dont le mécanisme qui supprime les entailles dans le manche a été reconnu supérieur et honoré d'une médaille. Première et seule récompense décernée à cette branche d'industrie; CANNES, FOUETS et CRAVACHES de goût. (Affr.) Dépôt boulevard Montmartre, 10, en face la rue Nve-Vivienne.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.